

adopté

## SÉNAT

le 26 mai 1964

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, seront supprimés :

- le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air ;
- le corps des officiers des services administratifs de l'air.

Voir les numéros :

Sénat : 150 et 165 (1963-1964).

Les officiers du cadre sédentaire et du corps des officiers des services administratifs de l'air seront intégrés dans le corps des officiers des bases de l'air dans les conditions prévues au chapitre II ci-après.

Le corps des officiers de l'air ne comprend plus que les officiers du cadre navigant, qui conservent leur statut actuel.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions permanentes.

#### Art. 2.

La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut, en temps de paix, être nommé aspirant d'active s'il n'a pas été admis à l'école de l'air (cours des sous-officiers, élèves officiers des différents corps) dans les conditions fixées à l'article 14, 4<sup>o</sup>, de la présente loi. Les aspirants d'active qui ne satisfont pas à l'examen de sortie de l'Ecole de l'Air ou qui sont renvoyés en cours d'études, à l'exception de ceux dont la scolarité est suspendue pour raison médicale, reprennent le grade qu'ils détenaient avant leur entrée à l'école avec leur ancienne date de prise de rang dans ce grade ».

II. — L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les officiers de l'armée de l'air se répartissent entre les corps suivants :

- « — le corps des officiers de l'air ;
- « — le corps des officiers des bases de l'air ;
- « — le corps des commissaires de l'air ;
- « — le corps des officiers mécaniciens de l'air ;
- « — le corps des ingénieurs militaires de l'air ;
- « — le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air ;

« — le corps des officiers du service de santé comprenant un cadre de médecins de l'air et un cadre de pharmaciens de l'air. »

III. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Un décret détermine les commandements et emplois susceptibles d'être exercés par les officiers des divers corps de l'armée de l'air. »

IV. — Les deux derniers alinéas de l'article 19 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les nominations au grade de commandant et aux grades supérieurs ont lieu dans tous les corps exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne le grade de commandant pour les médecins et pharmaciens de l'air. »

V. — L'article 21 est complété par les dispositions suivantes :

« 2° Les officiers de chaque corps doivent satisfaire pour l'avancement au grade de commandant ou aux grades supérieurs, aux conditions de service ou de commandement fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées. »

VI. — Les articles 39, 42 et 43 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Les officiers du corps des officiers de l'air qui, deux ans après leur nomination au grade de lieutenant, ne sont pas titulaires d'un brevet de navigation aérienne sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air. »

« Art. 42. — Les officiers de l'air rayés du personnel navigant sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air.

« Toutefois, sont maintenus dans le corps des officiers de l'air :

« a) Les officiers dont la radiation intervient moins de trois ans avant la limite d'âge fixée pour leur grade dans le corps des officiers de l'air ;

« b) Sur leur demande, agréée par le Ministre, les officiers ayant appartenu pendant au moins dix ans au personnel navigant avant d'en être rayés.

« Les dispositions du a) ci-dessus ne sont pas opposables aux officiers rayés du personnel navigant pour cause d'inaptitude physique résultant de service aériens commandés, qui demandent à être versés dans le corps des officiers des bases.

« Les surnombres éventuels provoqués par les intégrations dans le corps des officiers des bases de l'air sont résorbés par les premières vacances venant à s'ouvrir dans le ou les grades intéressés de ce corps. Ils sont compensés pendant leur durée par le maintien des vacances que leur départ a ouvertes dans le corps des officiers de l'air. »

« Art. 43. — Les officiers de l'air versés dans le corps des officiers des bases de l'air y prennent rang, lors de leur affectation, avec le grade et l'ancienneté dans le grade qu'ils avaient dans le corps des officiers de l'air. Ils conservent, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, avec les officiers des bases de l'air, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

« A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers, les officiers affectés au corps des officiers des bases de l'air prennent rang après les officiers de ce corps. »

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires.

#### Art. 3.

Les officiers du cadre sédentaire et les officiers des services administratifs intégrés dans le corps des officiers des bases de l'air, en application des

dispositions de l'article premier de la présente loi, conservent dans le nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers, la prise de rang a lieu dans l'ordre suivant :

- a) Officiers du corps des bases de l'air ;
- b) Officiers du cadre sédentaire ;
- c) Officiers des services administratifs.

#### Art. 4.

Les officiers du cadre sédentaire qui ont appartenu pendant au moins dix ans au personnel navigant seront, sur leur demande agréée, maintenus dans le corps des officiers de l'air. Cette disposition ne s'applique pas aux officiers qui ont été classés dans le cadre sédentaire :

— à la limite d'âge, en application des dispositions de l'article 4, 2°, de l'ordonnance du 19 juillet 1943 ;

— par recrutement, en application de l'article 2 (b) et (c), de l'ordonnance du 13 mai 1944.

Les officiers du cadre sédentaire maintenus dans le corps des officiers de l'air, acquièrent les limites d'âge de ce corps. Ils reçoivent dans les mêmes conditions que ces derniers, application des disposi-

tions des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 et de l'article 4, 1<sup>o</sup>, b, de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

Ceux d'entre eux qui auront dépassé les nouvelles limites d'âge à l'expiration du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront, à tout moment, sur leur demande, être classés dans la position de congé définitif du personnel navigant ; la durée de ce congé est fixée à cinq ans diminuée du temps passé en activité de service au-delà de la limite d'âge. Ils seront dans tous les cas placés dans la position de retraite dès qu'ils auront accompli cinq ans de service après cette limite d'âge.

Pendant tout le temps où ils resteront en activité, ils seront classés à part sur les listes d'ancienneté. Ils ne pourront plus recevoir d'avancement qu'à l'ancienneté. Ils seront alors promus au grade supérieur immédiatement après le dernier officier figurant sur la liste d'ancienneté du corps des officiers de l'air avec la même date de prise de rang.

#### Art. 5.

Les officiers des services administratifs de l'air auront la faculté de conserver, sur leur demande, à titre personnel, les limites d'âge de leur ancien corps si, à l'expiration du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

— ils ont déjà atteint la limite d'âge fixée dans le corps des officiers des bases de l'air pour le grade qu'ils détiennent ;

— n'ayant pas atteint cette limite d'âge, ils s'en trouvent à moins d'un an.

Les officiers des services administratifs de l'air se trouvant, à l'expiration du même délai, à plus d'un an et à moins de quatre ans de la limite d'âge fixée dans le corps des officiers des bases pour le grade qu'ils détiennent pourront, sur leur demande et à titre personnel, être maintenus en service pendant cinq ans après leur passage dans le corps des officiers des bases de l'air.

Les demandes prévues aux deux alinéas précédents devront être présentées avant l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Pendant tout le temps où ils resteront en activité de service, les officiers qui bénéficieront de ces mesures seront classés à part sur les listes d'ancienneté. Ils ne pourront plus recevoir d'avancement qu'à l'ancienneté. Ils seront alors promus au grade supérieur immédiatement après le dernier officier figurant sur la liste d'ancienneté du corps des bases de l'air avec la même date de prise de rang.

## Art. 6.

Sont abrogés :

— l'article 4, 2<sup>o</sup>, de l'ordonnance du 19 juillet 1943 concernant le passage dans le cadre sédentaire des officiers supérieurs et subalternes du cadre navigant atteints par la limite d'âge, ainsi que l'article 10 modifié de la même ordonnance ;

— les dispositions de la loi du 9 avril 1935 contraires à celles de la présente loi et notamment le deuxième alinéa du 2° de l'article 14, les deuxième et troisième alinéas de l'article 27, les articles 41 bis, 44 et 45.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1964.

*Le Président,*

*Signé : Amédée BOUQUEREL.*